

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2017

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de laisser le temps aux établissements publics de coopération intercommunale de s’organiser, un délai de deux années est prévu pour la mise en application de la convention. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un délai de deux années est prévu pour organiser le transfert de compétences notamment face à la menace que représente le financement de la réforme.